

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024

N° 2024/33

Date de Convocation
04/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédérick FÉZARD, Émilie PORTIER, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Valérie MICHEL, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Michel DAMERVAL, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET.

Nadine CALVES a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Convention de mise en place et de gestion de feux tricolores dits « récompense » avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 9 avril 2021, modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) autorisant l'usage de signaux tricolores pour réguler la vitesse des véhicules en agglomération sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Parmain a souhaité, dans le cadre de sa politique de sécurité routière, de prévention et de tranquillité publique, porter un projet d'installation du dispositif de feux tricolores dits « récompense » ;

CONSIDÉRANT la convention relative aux modalités de prise en charge totale par la commune, de la propriété, de la maintenance et de la gestion des équipements statiques et dynamiques des 3 feux tricolores dits « récompense », avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation desdits feux seront financés et réalisés au 4^{ème} trimestre 2024 par le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'installer 3 feux tricolores dits « récompense », sur la RD 4 au droit du n° 31 rue Raymond Poincaré, au droit du n° 68 bis rue Général de Gaulle et face au n° 60 rue du Général de Gaulle (côté impair), situés sur le territoire de la commune ;

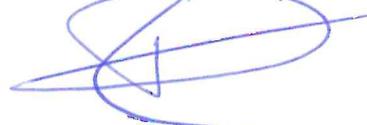
**Sur exposé de M. Alain Prissette, 5^{ème} adjoint au maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise, la convention ci-jointe relative aux modalités de gestion des équipements de feux tricolores dits « récompense » et tous les documents s'y rapportant sur le territoire de la commune ;

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



N° 24-1710

CONVENTION
relative aux modalités de gestion de 3 équipements de feux
tricolores dits "récompense", sur la RD4 au n°31 rue
Raymond Poincaré, au n°68bis rue Charles de Gaulle et face
au n°60 rue Charles de Gaulle (côté impair) sur le territoire
de la commune de Parmain

(comprenant 2 annexes)

ENTRE :

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95 032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente n° en date du 9 décembre 2024 ;

Ci-après dénommé : "le Département"

d'une part,

Et

La Commune de Parmain, Place Georges Clémenceau, 95620 PARMAIN, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée : "la Commune"

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) autorisant l'usage de signaux tricolores pour réguler la vitesse des véhicules en agglomération sous certaines conditions, des travaux d'installation de 3 feux tricolores dits "récompense" seront financés et réalisés au 4^{ème} trimestre 2024 par le Conseil départemental du Val d'Oise sur la RD4 au n°31 rue Raymond Poincaré, au n°68bis rue Charles de Gaulle et face au n°60 rue Charles de Gaulle (côté impair) sur le territoire de la commune de Parmain.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser, les modalités de prise en charge totale, par la Commune, de la propriété de la maintenance et de la gestion des équipements statiques et dynamiques des 3 feux tricolores dits "récompense" sur la RD4 au n°31 rue Raymond Poincaré, au n°68bis rue Charles de Gaulle et face au n°60 rue Charles de Gaulle (côté impair) situés sur la commune de Parmain.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION TRICOLORE**2.1 Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent :**

- Les contrôleurs de carrefours, les enveloppes d'armoires de commande de feux avec leurs massifs, leurs serrures et les protections contre les surtensions du contrôleur ;
- Les commandes manuelles pour la Police attenantes à l'armoire ;
- Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et leurs câbles de liaison à l'exception des boutons poussoirs d'appel pour piétons ;
- Les matériels de télégestion ;
- Les boucles de détection au sol ;
- Les radars de détection ;
- Les supports de transmission pour la gestion.

2.2 Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent :

- Les signaux lumineux, leurs sources lumineuses et leurs supports ;
- Les borniers de puissance, fusibles, protections contre les surtensions et mise en terre ;
- Le câblage de l'ensemble des équipements statiques,
- Les boutons poussoirs d'appel pour piétons ;
- La signalisation de police sur les supports ;
- Les alimentations E.R.D.F et les disjoncteurs.

ARTICLE 3 - GESTION DES EQUIPEMENTS**3.1 Exploitation**

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation du trafic consiste en une utilisation optimale de ses performances, en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales, au regard des objectifs définis.

L'exploitation devra assurer une parfaite conformité du fonctionnement aux instructions interministérielles et les arrêtés relatifs à la signalisation routière, notamment en ce qui concerne le temps de dégagement.

3.2 Maintenance des équipements dynamiques

La gestion des équipements dynamiques des contrôleurs carrefours, tels que définis dans l'article 2.1 de la présente convention, sera à la charge de la Commune.

A ce titre, la Commune doit assurer :

La maintenance préventive et curative des matériels dynamiques permettant de garantir la pérennité des réglages et le bon déroulement des diagrammes de fonctionnement des plans de feux prévus lors de l'exploitation,

Le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies, en particulier pour la prise en compte des transports en commun.

Aussi, la **Commune** prendra en charge les frais liés à la mise en compatibilité des contrôleurs de carrefours à l'occasion des travaux de modernisation des matériels de signalisation tricolore engagés **par celle-ci**.

3.3 Maintenance des équipements statiques

La gestion des équipements statiques des contrôleurs de carrefours, tels que définis dans l'article 2.2 de la présente convention, incombe à la Commune.

A ce titre, la Commune doit assurer :

La maintenance de l'ensemble des matériels statiques, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des sources lumineuses selon les spécifications des fabricants ;
- câblage des feux, isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours ;
- mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion ;
- nettoyage des enveloppes d'armoires (affiches, tag...) en évitant toute projection d'humidité, préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et aux serrures.

Le renouvellement des matériels statiques devenus trop usés pour être réparés, hors d'usage après accident, ou non-conformes aux réglementations en vigueur.

Les frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels statiques et dynamiques (ces derniers étant très peu consommateurs : courants faibles uniquement).

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par le Département à la Commune après soumission au Contrôle de légalité en Préfecture. Elle sera tacitement reconduite annuellement et ce, jusqu'à résiliation par l'une des parties.

Le dossier technique du carrefour à feux faisant l'objet de cette convention sera transmis à la commune après signature de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'après demande de l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à mettre en œuvre de nouveaux moyens de gestion des équipements du carrefour dans les quatre mois suivant la demande.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen en leur possession pour trouver un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Cergy-Pontoise, le

Pour le Conseil départemental du Val d'Oise, La Présidente	Pour la Commune de Parmain Le Maire
Marie-Christine CAVECCHI	Monsieur Loïc TAILLANTER

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024



ID : 095-219504800-20241010-DEL202433-AR

Plan de situation

PROJET